Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Charpey (26)

Décision n°2026-ARA-KKPP-4216-N14791

Décision du 24 juin 2026

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026 et 16 mars 2026 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2026-ARA-KKPP-4216-N14791, présentée le 11 mai 2026 par la communauté d'agglomération de Valence Romans relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Charpey (26) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 22 mai 2026 ;

Considérant que la commune de Charpey (26) compte 1 531 habitants sur une superficie de 15,75 km², qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération de Valence Romans et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales a pour objet de faire évoluer les zones d'assainissement collectif existantes[1] en lien avec les évolutions menées dans le cadre de la récente révision[2] du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Considérant que le territoire communal est concerné par :

- plusieurs zones humides identifiées à l'inventaire départemental ;

1 Le zonage d'assainissement opposable a été modifié en 2025.
2 La révision du PLU de Charpey, prescrite en 2022, a été approuvée en 2026.

- deux points de captages et leurs périmètres de protection associés, une aire d'alimentation de captage prioritaire et la zone de répartition des eaux du sous-bassin Véore Barberolles ;
- le plan de prévention des risques naturels d'inondation des bassins versants de la Véore et de la Barberolle, approuvé en 2018 ; le zonage réglementaire du PPR comprend :
  - une zone inconstructible divisée en quatre secteurs : R1, R2, R3u et R3 en fonction des enjeux et de l'intensité de l'aléa et Rd pour les secteurs soumis à un aléa de rupture de digues ;
  - une zone rouge quadrillée Rhd correspondant au centre urbain touché par un aléa de rupture de digue ;
  - une zone bleue B0,7 constructible ;
- un périmètre de protection de monument historique associé au domaine des Thévenins ;

Considérant que la révision du zonage conduit à :
- une réduction de près de 15 ha des zones en assainissement collectif pour être en cohérence avec ce que me permet le nouveau PLU opposable, qui classe ces parcelles en zone agricole ;
- une augmentation d'environ 6 ha des zones d'assainissement collectif ; ces zones d'assainissement collectif correspondent à la zone urbaine actuellement bâtie ainsi qu'à la zone 1AUb[3] du PLU, zones sur lesquelles deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont prévues ;

Considérant que la commune de Charpey est équipée de deux stations de traitement :
- celle du chef-lieu, d'une capacité de 650 équivalent habitant (EH), est conforme[4] en performance et en équipement pour l'année 2024 ; sa charge maximale en entrée était de 403 EH en 2025, elle est en capacité de recevoir des effluents supplémentaires liés à l'évolution démographique de la commune ;
- celle de Saint-Didier, d'une capacité de 100 EH, est également conforme[5] en équipement et en performance pour l'année 2024 ; sa charge maximale en entrée était de 17 EH en 2025 ;

Considérant que le programme de travaux sera défini au terme de la réalisation du schéma directeur d'assainissement des eaux usées et pluviales initié en 2027 ;

Considérant qu'en matière d'assainissement non collectif :
- le service public d'assainissement non collectif (Spanc) réalise régulièrement des contrôles pour vérifier la conformité des installations ; 383 installations autonomes ont été recensées par le Spanc dont 136 non conformes parmi lesquelles 54 présentent des risques sanitaires ;
- en cas de non-conformité et de danger pour la santé des personnes ou risque environnemental avéré, le propriétaire doit procéder aux travaux indiqués par le document établi à l'issue du contrôle ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Charpey (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la

3 La zone 1AUb est une zone dédiée à la réalisation de nouveaux quartiers résidentiels en confortement de la seconde couronne urbaine de Charpey.
4 Données du portail de l'assainissement
5 Données du portail de l'assainssement

base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Charpey (26), objet de la demande n°2026-ARA-KKPP-4216-N14791, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Charpey (26) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre,

Yves Majchrzak

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :

  Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
  Pôle autorité environnementale
  69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :

  Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
  Pôle autorité environnementale
  7 rue Léo Lagrange
  63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).